



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau Chasse-Forêt

Dijon, le 22 mai 2026

Arrêté N° 2026/890

relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte-d'Or pour la
campagne 2026-2027

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier modifié par l'arrêté du 24 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 776/SG du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2026 ;

VU la consultation du public organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 28 avril 2026 jusqu'au 18 mai 2026 inclus, la synthèse des observations et les motifs de la décision publiés sur le site Internet des services de l'État en Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Règles générales d'exécution du plan de chasse

Chaque titulaire du droit de chasse exécute le plan de chasse individuel qui lui est attribué et notifié chaque année par décision du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

La Fédération départementale des chasseurs adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'aux services chargés du contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier, la couche SIG des plans de chasse et un fichier sous format tableur récapitulant les informations suivantes liées à chaque plan de chasse individuel dès notification de la décision aux détenteurs de plan de chasse :

- unité de gestion ;
- massif à sangliers ;
- référence du plan de chasse ;
- nom et adresse du détenteur ;
- surface boisée ;
- surface de plaine ;
- surface totale ;
- attributions maximales et minimales pour chacune des espèces concernées.

La chasse du cerf élaphe, du chevreuil, du sanglier, du mouflon, du daim et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.

Tout animal tué en application du présent arrêté est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, du dispositif de marquage réglementaire. Avant d'être apposé sur l'animal de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture, le bracelet est daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

En revanche, en cas de cession d'une partie de l'animal à des non chasseurs, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage, de la languette détachable du bracelet ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 72 heures à compter du jour du tir, le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Fédération départementale des chasseurs, selon les modalités qu'elle a définies, les prélèvements réalisés dans le cadre de son plan de chasse individuel. Entre autres, pour les sangliers prélevés, la déclaration du sexe (mâle, femelle, indéterminé) de chaque spécimen prélevé est obligatoire.

Outre la sanction prévue à l'article R.428-14 du code de l'environnement, le non-respect du délai de 72 heures imparti pour déclarer les prélèvements peut être sanctionné par un ajustement de l'attribution l'année suivante.

L'ensemble des déclarations de prélèvement constitue le bilan d'exécution du plan de chasse prévu à l'article R.425-13 du code de l'environnement, transmis par la Fédération départementale des chasseurs à la préfète. Pour le sanglier, l'information complémentaire

distinguant les prélèvements par sexe (mâle, femelle, indéterminé) est, par ailleurs, transmise régulièrement par la Fédération départementale des chasseurs à la préfète.

Article 2 : Plan de chasse qualitatif du cerf élaphe

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe.

Les distinctions de sexe, d'âge et de trophée, utilisées dans les arrêtés fixant les plans de chasse individuels et dont les dispositifs de marquage font mention, sont les suivantes :

- CE-M-C pour les cerfs mâles de plus d'un an, sans distinction de trophée, réservé à la vénerie ;
- CE-M-D pour les daguets ;
- CE-M-C1 pour les cerfs mâles à pointes sommitales uniques et/ou à fourches, ainsi que les cerfs moines, ou pour les daguets ;
- CE-M-C2 pour les cerfs mâles portant au moins une empaumure et les cerfs mulets. Dans le cas où un cerf n'est porteur que d'un seul bois, il appartient à la catégorie « C2 » dès lors que le bois unique comporte une empaumure. Une empaumure se compose d'au moins trois pointes situées dans le tiers supérieur du bois ;
- CE-F pour les biches adultes de plus d'un an ;
- CE-I-JC pour les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an ;
- CE-I-F-JC pouvant être apposé de façon indifférenciée sur les biches adultes de plus d'un an et les jeunes, mâles ou femelles, de moins d'un an.

Dans le secteur du Val de Saône, les attributions unitaires de biches et de faons accordées dans le cadre des plans de chasse individuels de l'unité de gestion n° 3 seront remplacées par des bracelets de CE-I-F-JC.

Le fait d'apposer un bracelet sur un animal ne correspondant pas à la catégorie mentionnée sur ce bracelet constitue une infraction aux prescriptions du plan de chasse. Cette infraction est susceptible d'entraîner la saisie de l'animal et de son trophée. De surcroît, l'attribution de la saison suivante fera l'objet d'une rectification.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'utilisation de bracelets dans les conditions suivantes ne constitue pas une infraction :

- un seul bracelet CE-F peut être apposé sur un jeune cervidé, mâle ou femelle de moins d'un an, dès lors que l'attribution totale en cerf élaphe est inférieure ou égale à 5 bracelets ;
- un bracelet CE-M-C1 peut être apposé sur un cerf de la catégorie « C2 » dans l'unique cas où l'empaumure comporte 3 pointes dont une des pointes est naissante et non visible à l'œil nu en action de chasse. Cette disposition sera soumise à l'appréciation des agents chargés du contrôle. Si l'erreur est confirmée, l'attribution de la saison suivante pourra faire l'objet d'une rectification sur le plan de chasse concerné.

Compte tenu de la nécessité de maîtriser l'augmentation des populations de grands cervidés sur le département :

- les attributions de biches (CE-F) pourront être majorées sur certains territoires de chasse au-delà du ratio de référence 50% biches, 50% faons, habituellement retenu ;

- les attributions unitaires de faon (CE-I-JC) seront transformées en attribution de biche (CE-F) permettant ainsi, compte tenu de la dérogation indiquée ci-dessus, un prélèvement au choix d'une biche ou d'un faon.

Article 3 : Pénalité pour non-respect des règles d'utilisation des bracelets

En dehors des dispositions de l'article 2 relatives au plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, toute utilisation d'un bracelet sur un animal ne correspondant pas au type du bracelet est une infraction au plan de chasse.

Tout constat concernant un défaut de pose de bracelets ou une utilisation irrégulière des dispositifs de marquage entraîne pour la campagne suivante et pour le territoire de chasse concerné un ajustement de l'attribution à concurrence du même nombre d'animaux de l'espèce et de la catégorie correspondant au fait relevé.

En cas d'apposition involontaire d'un bracelet ne correspondant pas à l'animal concerné, il peut être procédé au remplacement du bracelet. Pour donner droit à ce remplacement, les conditions suivantes doivent être strictement remplies :

- l'erreur doit être immédiatement signalée à un agent assermenté de l'Office national des forêts ou de l'Office français de la biodiversité ou à un lieutenant de louveterie ;
- le bénéficiaire du plan de chasse devra prendre une photographie de l'animal abattu muni des deux dispositifs de marquage visibles et lisibles, à savoir une photographie de l'animal complet muni des deux bracelets et une photographie de la patte arrière de l'animal abattu sur laquelle sont apposés les bracelets ;
- le bénéficiaire adressera ensuite ces deux photographies, soit par courriel, soit par envoi postal, dans les 24 heures après le prélèvement à l'agent de l'Office français de la biodiversité ou de l'Office national des forêts s'il s'agit d'un territoire en forêt domaniale ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent qui établira un compte rendu.

La demande de remplacement accompagnée de la photographie et du compte-rendu de l'agent ayant établi le constat, est à adresser à la Fédération départementale des chasseurs. Elle devra comporter les références des bracelets apposés sur l'animal, ainsi que celle du territoire de chasse concerné.

Article 4 : Contrôle du plan de chasse qualitatif cerf

Afin de permettre d'étudier l'état physiologique et sanitaire ainsi que l'évolution qualitative du cheptel « grands cervidés », tout titulaire d'un plan de chasse qui a fait tuer un cerf mâle de plus d'un an doit présenter le trophée de l'animal (bois), correctement préparé et accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à la Fédération départementale des chasseurs, à la date fixée et communiquée par celle-ci. Seuls les taxidermistes en convention avec la Fédération départementale des chasseurs font exception à cette règle.

Nul ne pourra s'opposer, par quelques moyens que ce soit, à l'estimation de l'âge et à la cotation des trophées présentés.

Le contrôle qualitatif est organisée par la Fédération départementale des chasseurs et assuré par le personnel technique qui transmet son compte rendu à la commission cynégétique consultative. L'assistance des personnels assermentés de l'Office français de la biodiversité pourra être sollicitée.

La Fédération départementale des chasseurs pourra proposer, après avis de la commission cynégétique consultative, pour une des trois campagnes cynégétiques suivantes, une réduction de l'attribution de l'espèce cerf sur le plan de chasse concerné dans les cas suivants :

- non-présentation du trophée ;
- non-présentation de la demi-mâchoire inférieure ;
- non-respect du délai de présentation mentionné au premier alinéa ;
- trophée mal préparé (salissures, odeurs) ;
- trophée naturalisé ;
- opposition à l'estimation de l'âge et/ou de la cotation ;
- erreur d'apposition de bracelet, constatée par la Fédération départementale des chasseurs dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan de chasse qualitatif, lors de l'exposition annuelle et obligatoire des trophées.

La réduction est appliquée sur la base de l'attribution de la campagne au cours de laquelle l'un des cas précédents est survenu.

Les trophées des animaux saisis, tués sur la route ou retrouvés morts, sont remis à la Fédération départementale des chasseurs qui se charge de les présenter à l'exposition des trophées. Tout trophée issu de collision routière pourra être conservé par la Fédération départementale des chasseurs sous réserve que le conducteur concerné ait donné son accord exprès lors de la remise du trophée.

Article 5 : Modalités relatives à la pratique de la chasse individuelle (affût et approche) et de la chasse en battue

La chasse individuelle peut se pratiquer sur l'ensemble de la période de chasse autorisée pour l'espèce concernée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, dans le respect des conditions particulières que fixe ce même arrêté en période d'ouverture spécifique de l'espèce considérée.

Pendant la période d'ouverture générale, toute personne chassant à l'approche ou à l'affût, qui n'est pas le titulaire du plan de chasse, doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale accordant ce plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse.

Hors période d'ouverture générale de la chasse du sanglier, soit du 1^{er} juin au 14 août et du 1^{er} avril au 31 mai, tout chasseur pratiquant la chasse à l'approche et à l'affût devra également être muni d'une photocopie de la décision fédérale accordant le plan de chasse, certifiée par la signature du titulaire dudit plan de chasse. La décision fédérale

correspond à une décision préfectorale prise par délégation, au regard des missions de service public exercées par la fédération départementale des chasseurs en application de l'article R421-39 du code de l'environnement.

Lors de la pratique de la chasse individuelle, l'action de rabattre le gibier vers le chasseur, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un chien, est strictement interdite.

Plusieurs personnes peuvent chasser en même temps à l'approche ou à l'affût sur un même territoire, sous réserve de rester éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres. Elles doivent chasser de façon indépendante, sans aucune action de rabat du gibier d'un chasseur vers un autre.

Du 1^{er} juin au 14 août, tout bénéficiaire d'une attribution de plan de chasse sanglier (titulaire du plan de chasse ou un délégataire qu'il désigne) ne peut chasser en battue, sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la Fédération départementale des chasseurs. Cette décision fédérale correspond à une décision préfectorale prise par délégation, au regard des missions de service public exercées par la fédération départementale des chasseurs en application de l'article R421-39 du code de l'environnement.

Au cours de cette période, la Fédération départementale des chasseurs devra adresser à la Direction départementale des territoires, une fois par semaine par courriel (ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr), sous format tableur, la liste des plans de chasse ayant bénéficié d'une autorisation de chasse en battue du sanglier, détaillée par massif à sangliers précisant le numéro du plan de chasse, les nom, prénom du détenteur et toutes informations relatives audit plan de chasse. Elle transmettra avant le 15 septembre 2026, par courriel à l'adresse suivante ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr, un bilan des prélèvements effectués, sous format tableur, détaillé par massif à sangliers et par plan de chasse. L'information complémentaire distinguant les prélèvements par sexe (mâle, femelle, indéterminé) est également transmise par la Fédération départementale des chasseurs à la préfète.

Dans le cœur du Parc national des forêts, du 1^{er} juin au 16 octobre, tout bénéficiaire d'une attribution de plan de chasse sanglier (titulaire du plan de chasse ou un délégataire qu'il désigne) ne peut chasser en battue, sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par le directeur du Parc.

Du 1^{er} avril au 31 mai, tout bénéficiaire d'une attribution de plan de chasse sanglier (titulaire du plan de chasse ou un délégataire qu'il désigne) ne peut chasser que pour protéger des semis après autorisation individuelle délivrée :

- hors du cœur du Parc national de forêts, par la Fédération départementale des chasseurs. Cette décision fédérale correspond à une décision préfectorale prise par délégation, au regard des missions de service public exercées par la fédération départementale des chasseurs en application de l'article R421-39 du code de l'environnement ;
- dans le cœur du Parc national de forêts, par le directeur du Parc.

Au cours de cette période, la Fédération départementale des chasseurs devra adresser à la Direction départementale des territoires, une fois par semaine par courriel ([Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : \[ddt@cote-dor.gouv.fr\]\(mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr\)](mailto:ddt-cf-</p>
</div>
<div data-bbox=)

spae@cote-dor.gouv.fr), sous format tableur, la liste des plans de chasse ayant bénéficié d'une autorisation de chasse à l'affût, à l'approche ou, exceptionnellement en battue, du sanglier, détaillée par massif à sangliers précisant le numéro du plan de chasse, le mode de chasse, les nom, prénom du détenteur et toutes informations relatives audit plan de chasse. Elle transmettra avant le 30 juin 2026, par courriel à l'adresse suivante ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr, un bilan des prélèvements effectués, sous format tableur, détaillé par massif à sangliers et par plan de chasse. L'information complémentaire distinguant les prélèvements par sexe (mâle, femelle, indéterminé) est également transmise par la Fédération départementale des chasseurs à la préfète.

Article 6 : Remplacement des bracelets de sangliers accordés en attribution initiale et utilisés avant l'ouverture générale de la chasse

Tout détenteur d'un plan de chasse sanglier ayant prélevé des sangliers avant la date d'ouverture générale de la chasse, telle que fixée à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département, peut solliciter la réattribution des bracelets des sangliers prélevés et dûment déclarés.

La demande, sur papier libre ou par courriel, doit être déposée auprès de la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le vendredi précédant l'ouverture générale de la chasse. L'absence de déclaration des animaux prélevés auprès de la Fédération départementale des chasseurs selon les modalités prévues à l'article 1^{er} préalablement au dépôt de la demande entraîne le rejet de la demande de remplacement.

Article 7 : Attributions complémentaires de bracelets de sangliers de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 31 mai

Les titulaires de plan de chasse pourront déposer des demandes d'attributions complémentaires de sangliers au fil de l'eau, auprès de la Fédération départementale des chasseurs à compter de la date d'ouverture générale de la chasse et jusqu'au 31 mai. En cas de nécessité, des attributions complémentaires pourront être décidées sur des territoires même en l'absence de demande formulée par le titulaire du plan de chasse.

La Direction départementale des territoires réunira, au cours de la campagne de chasse, les représentants cynégétiques, agricoles et forestiers ainsi que l'Office français de la biodiversité et le représentant des lieutenants de louveterie pour analyser l'évolution de la situation des dégâts agricoles corrélés aux attributions et prélèvements de sangliers. Au moins sept jours avant la date de cette réunion, la Fédération départementale des chasseurs transmettra à la Direction départementale des territoires sous format tableur un bilan de la situation tant sur les plans de chasse individuels (attributions initiales et complémentaires, prélèvements) que sur les dégâts agricoles (nombre de dossiers, montants, volumes et surfaces indemnisés par commune à l'issue de la campagne 2025-2026 et ceux déjà déclarés pour la campagne en cours).

Article 8 : Capture par les chiens de marçassins en livrée

Les marçassins en livrée pris par les chiens et ne présentant pas de blessure par balle peuvent ne pas être marqués en application de l'article 1^{er} du présent arrêté. Dans ce cas, ils ne peuvent en aucun cas être transportés.

Article 9 : Cas des animaux moribonds

Conformément à l'article L.420-3 du code de l'environnement, achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'apposer un bracelet sur les animaux achevés dans ces situations. Leur transport peut s'effectuer sans bracelet, sous réserve d'avoir prévenu un agent assermenté.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- la gravité de l'état physique de l'animal doit faire l'objet d'une attestation écrite délivrée par un agent assermenté de l'Office français de la biodiversité ou de l'Office national des forêts ou par un lieutenant de louveterie, appelé sur les lieux à cet effet. Cette attestation doit notamment faire état des indices matériels prouvant de façon indiscutable que l'animal a bien été achevé (mis à mort à l'arme blanche ou par tir à bout portant dans le cou ou par flèche dans le bloc cœur - poumon) et qu'il n'a pas été simplement tué en action de chasse ordinaire ;
- si l'animal pèse plus de 40 kg, il est remis à l'équarrissage ;
- le trophée, pour les mâles porteurs de bois, est remis soit à l'Office national des forêts si le lot de chasse est situé en forêt domaniale, soit à la Fédération départementale des chasseurs dans les autres cas.

Si un bracelet a été apposé par erreur avant le transport de l'animal, il peut être remplacé sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus. La demande de remplacement, accompagnée des attestations nécessaires, est à adresser à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10 : Cas des animaux retrouvés après recherche au chien de rouge

Le fait de faire appel à un conducteur de chien de rouge agréé pour rechercher le gibier blessé peut donner lieu au remplacement, au seul prix matériel, du bracelet apposé sur l'animal retrouvé.

Pour donner droit à ce remplacement, l'animal doit être retrouvé à plus de 300 m du lieu à partir duquel il a été tiré pour les sangliers et chevreuils. Cette distance est portée à 1000m pour les grands cervidés.

La demande de remplacement doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs. Elle doit impérativement être accompagnée d'une attestation du conducteur agréé qui a guidé la recherche, précisant d'une part que, sans son intervention, le gibier n'aurait pas pu être retrouvé et d'autre part indiquant la distance parcourue pour la recherche.

Un seul remplacement sera accepté par saison cynégétique pour chacune des espèces dont bénéficie le titulaire du plan de chasse.

Article 11 : Cas des sangliers présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique

Conformément à la réglementation en vigueur, tout sanglier présentant des signes de croisement avec l'espèce domestique, doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage approprié.

Article 12 : Surface minimale des territoires de chasse

Pour la création de nouveaux territoires de chasse, le seuil de surface minimale est fixé à 30 ha d'un seul tenant ou 15 ha de bois et friches boisées d'un seul tenant pour prétendre à une attribution de plans de chasse.

En cas de modification d'un territoire de chasse existant, les parcelles non contiguës au reste du territoire, et d'une surface inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés pourront être intégrées ou retirées du plan de chasse, par logique et/ou cohérence cynégétique et territoriale permettant ainsi de prévenir les dégâts et éviter les zones de non chasse. En ce qui concerne notamment les parcelles agricoles, il sera tenu compte, dans l'analyse, des fonds de provenance des animaux et de la sécurité.

Article 13 : Application des prélèvements minimaux sur les plans de chasse individuels

Le plan de chasse individuel comprend un nombre maximal d'animaux à prélever que le détenteur ne doit pas dépasser ainsi qu'un nombre minimal que le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de respecter sous peine d'être passible d'une contravention de 5^e classe.

Pour chacune des espèces soumises au plan de chasse, le nombre minimal d'animaux à réaliser réparti notamment par catégorie pour le cerf élaphe, est fixé comme suit :

- chevreuil : 60 % de l'attribution à partir d'une attribution de 5 chevreuils ;
- sanglier : 80 % de l'attribution totale dans les plans de chasse fonds de provenance des sangliers ;
- cerf élaphe :
 - pas de nombre minimal pour les cerfs coiffés ;
 - 60 % de l'attribution de biche, de faon et/ou « biches et faons indifférenciés » à partir de 10 animaux attribués ;
 - pas de nombre minimal pour l'attribution de cerf élaphe réservée à la vénerie ;

- pas de nombre minimal pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Dans les secteurs caractérisés par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté en CDCFS, un minimum de 80 % peut être appliqué à l'espèce concernée.

Dans les secteurs points noirs sanglier défini par arrêté préfectoral, les plans de chasse considérés fonds de provenance des sangliers font l'objet d'un prélèvement minimal de laies. Cette mesure est fixée dans l'arrêté préfectoral identifiant les communes au sein de secteurs classés en point noir dans le département.

En cas d'attribution complémentaire de sangliers, le nombre minimal sera dans ce cas réajusté.

Aux fins de contrôle du respect des minimaux, les détenteurs de plan de chasse concernés devront se conformer aux prescriptions qui seront précisées et détaillées dans les décisions individuelles.

Article 14 : Perte des bracelets

Les bracelets de marquage perdus ne seront pas remplacés, sauf circonstances exceptionnelles et après examen au cas par cas. La demande, adressée à la Fédération départementale des chasseurs, devra être motivée et comporter une déclaration sur l'honneur. En cas de vol, cette demande devra être accompagnée d'une déclaration auprès de la gendarmerie.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

Article 16 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le directeur du Parc national de forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, le président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé : Manuelle DUPUY